
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-C0079/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Entreprise Saint Remy avec le Conseil régional des Cascades dans le cadre de l'exécution du marché n°2021-004/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de réalisation de douze(12) forages communautaires équipés de pompe à motricité humaine dans la région des Cascades, lots 01, 02 et 03.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur demande de conciliation par lettre en date du 08 septembre 2022 de Entreprise Saint Remy avec le Conseil régional des Cascades ;

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Diane OUEDRAOGO et Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO, représentant Entreprise Saint Remy ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dramane DIAO, PRM du Conseil régional des Cascades ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de l'Entreprise Saint Remy avec le Conseil régional des Cascades dans le cadre de l'exécution du marché n°2021-004/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de réalisation de douze(12) forages communautaires équipés de pompe à motricité humaine dans la région des Cascades, lots 01, 02 et 03 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la conciliation Entreprise Saint Remy avec le Conseil Régional des Cascades a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a soumissionné au marché ci-dessus cité ; qu'à la publication des résultats provisoires en date du 09/11//2021, la CAM lui a reproché un certain nombre de griefs ; qu'ainsi, il a saisi l'ORD qui a déclaré sa plainte fondée en infirmant les résultats provisoires en date du 15/11/2021 ; qu'ayant attendu en vain la publication des nouveaux résultats, il a adressé une correspondance à l'autorité contractante, le 04/05/2022 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a fini par saisir l'ORD afin d'être rétabli dans ses droits ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que suivant les dispositions de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02/12/2016 susvisée, les autorités contractantes ont trois (03) à cinq (05) jours ouvrables pour transmettre les résultats à la structure chargée du contrôle a priori ; qu'à son tour, le contrôle a priori dispose de trois (03) jours ouvrables pour procéder, le cas échéant, à la publication des résultats provisoires ;

considérant qu'en l'espèce, le requérant estime qu'il a été bénéficiaire de la décision n°2021-L0666/ARCOP/ORD du 15/11/2021 ; que la CAM n'a pas mis en œuvre la décision en procédant à une réévaluation des offres et une nouvelle publication des résultats provisoires conformément à la décision de l'ORD ;

considérant que la PRM du Conseil régional des Cascades a exprimé sa surprise face à la requête de l'Entreprise Saint Remy ; qu'en effet, la décision de l'ORD a été régulièrement mise en œuvre à travers la republication des résultats dans le Quotidien n°3232 du 22/11/2021 ; que suite à cette republication, les résultats ont été à nouveau contestés par FARAFINA alors que l'offre de Saint Remy était déclarée anormalement basse au stade de l'évaluation financière ; que vidant sa saisine, l'ORD a finalement ordonné l'annulation de la procédure pour violation du principe de transparence par sa décision n°2021-L0702/ARCOP/ORD du 25/11/2021 ;

considérant que la PRM a produit séance tenante les copies de tous les actes suscités ;

considérant que l'entreprise requérante a noté qu'elle n'avait pas eu connaissance des suites de son recours telles que présentées ci-dessus ; qu'elle a admis que sa demande de conciliation n'a plus de sens ;

considérant que visiblement la décision de l'ORD dont se prévaut l'entreprise requérante a été régulièrement mise en œuvre ; qu'il s'en suit que le motif de sa requête n'est plus opérant ; qu'ainsi, elle a accepté le principe d'une conciliation ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'Entreprise Saint Remy avec le Conseil régional des Cascades dans le cadre de l'exécution du marché n°2021-004/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de réalisation de douze(12) forages communautaires équipés de pompe à motricité humaine dans la région des cascades lots 01, 02 et 03 est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'Entreprise Saint Remy et le Conseil régional des Cascades dans le cadre de l'exécution du marché n°2021-004/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de réalisation de douze(12) forages communautaires équipés de pompe à motricité humaine dans la région des cascades, lots 01, 02 et 03.

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 13 septembre 2022

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO